

**COMMENTAIRES DE LA LOI DU 2 MAI 2002  
SUR LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF LES ASSOCIATIONS  
INTERNATIONALES SANS BUT LUCRATIF ET LES FONDATIONS**  
(Modifiant principalement la loi du 27 juin 1921<sup>1</sup>)  
Par Philippe 't Kint, avocat au barreau de Bruxelles

I. **INTRODUCTION**

1. Les textes légaux

La nouvelle loi

- La structure de la loi du 2 mai 2002

La loi du 2 mai 2002 a été publiée au Moniteur Belge du 11 décembre 2002, (*après une première publication au Moniteur Belge du 18 octobre 2002, malheureusement avec trop d'erreurs pour que leur correction puisse se faire par errata sans en arriver à un texte illisible*).

On ne peut à proprement parler d'une nouvelle loi. Effectivement, même si elle compte un nombre important d'articles, et même si elle modifie fondamentalement la loi de 1921, au point que presque tous ses articles sont retouchés ou remplacés, il n'en demeure pas moins que la loi du 2 mai 2002 « se limite » à apporter des modifications à des lois existantes. Les ASBL continueront donc à être régies par la loi du 27 juin 1921.

La loi du 2 mai 2002 regroupe en seul texte législatif (*la loi du 27 juin 1921*) les règles applicables aux associations sans but lucratif, aux fondations ainsi qu'aux associations internationales sans but lucratif<sup>2</sup>. Il régit aussi l'installation en Belgique de centres d'opération ouverts sur le territoire du Royaume par des associations sans but lucratif, des fondations ou des associations internationales sans but lucratif de droit étranger.

- Les arrêtés royaux d'exécution

A l'image du Code des sociétés, le législateur a confié au Roi le soin de mettre en œuvre et de modaliser bon nombre de droits, d'obligations ou de formalités prévues dans la loi. Nous avons relevé plus de trente délégations au Roi, qui vont de la mise en œuvre complète d'un article (*par exemple l'établissement d'un modèle de comptabilité simplifiée que devront respecter les « petites » ASBL dont question à l'article 17 §2*) à la simple publication au Moniteur Belge de l'adaptation annuelle à l'indice des prix à

---

<sup>1</sup> Sauf précision contraire, les références aux articles de loi suivent la numérotation de la loi du 27 juin 1921 après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

<sup>2</sup> Il existe aujourd'hui, d'après les publications, ± 100.000 ASBL, ± 1.000 fondations ainsi que ± 1.000 associations internationales sans but lucratif régies par la loi du 25 octobre 1919.

la consommation du seuil de 100.000 € pour les libéralités dont la réception doit ou non être autorisée par un arrêté royal (*article 16 al.4*). Ci-après, nous nous limitons à citer quelques exemples :

- article 10, alinéa 3 : fixation des modalités de l'exercice du droit de consultation des documents sociaux de l'association par les membres, telle que prévue à l'article 10, alinéa 2 ;
- article 16, alinéa 4 : publication au Moniteur belge, le 15 décembre de chaque année au plus tard, de l'adaptation du montant de 100.000 € (*seuil des donations qui peuvent être acceptées sans autorisation par arrêté royal*), suivant la formule d'adaptation à l'indice des prix définis aux alinéas 2 et 3 de l'article 16 ;
- article 17, § 2 : établissement d'un modèle de comptabilité simplifiée à respecter par les ASBL qui ne sont pas tenues de se conformer à la loi du 17 juillet 1975 (*article 17, § 3*) ou à d'autres dispositions (*article 17, § 4*) ;
- article 17, § 3, alinéa 2 : adaptation des obligations découlant de la loi du 17 juillet 1975 à ce que requiert la nature particulière des activités et du statut légal des ASBL ;
- article 17, § 3, alinéa 3 : adaptation à l'indice des prix à la consommation des seuils de total de recettes et de bilan dont question à l'article 17, § 3, alinéa 1 ;
- etc ...

Signalons déjà que ces arrêtés royaux d'exécution sont importants au regard de l'entrée en vigueur de la loi puisque l'article 66 de la nouvelle loi prescrit qu'elle entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de la publication de l'arrêté royal d'exécution.

## 2. Les principaux buts de la loi du 2 mai 2002

Le but principal poursuivi par la loi du 2 mai 2002 est la transparence des A.S.B.L et la modernisation de leur gestion. Ce but est essentiellement réalisé au moyen de :

- l'obligation faite à toutes les associations de respecter des schémas comptables identiques se rapprochant, pour les « grandes » ASBL des obligations imposées aux sociétés (*loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises*). Pour les « petites » ASBL un arrêté royal précisera le schéma comptable minimum, au respect duquel elles seront tenues.
- d'un régime de publicité centralisé (*guichet unique ; excepté le dépôt à la banque nationale*) par le dépôt au greffe, ou au Ministère de la Justice (*pour les fondations d'utilité publiques et pour les associations internationales sans*

*but lucratif*) d'un ensemble des documents plus fourni qu'auparavant, en ce compris la comptabilité. Toute personne pourra librement prendre connaissance de ces documents.

La publication aux annexes du Moniteur est maintenue. Schématiquement, le nombre d'actes soumis à la publicité augmente, mais leur contenu diminue (*publication par extraits, sauf pour les fondations ; article 31§4*).

- A quelques exceptions près (*par exemple ; pour les associations internationales sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif de droit étranger, ainsi que les fondations d'utilité publique, le dépôt des comptes annuels à la Banque Nationale ne leur a pas été imposé*), l'application de ces règles est étendue aux associations sans but lucratif (*article 17 et article 26novies*), aux fondations (*article 31 et article 37*), aux associations internationales sans but lucratif (*article 51 et article 53*) et aux associations de droit étranger dès qu'elles ouvrent en Belgique un centre d'opération (*article 26octies, article 45 et article 58*)<sup>3</sup>.

Enfin, un des buts de la loi est la création des fondations privées, en vue d'éviter aux belges de devoir franchir la frontière hollandaise pour y fonder des « *administratie kantoor* » qui ont pour finalité entre autre la pérennité des entreprises familiales par l'utilisation de la technique de certification de titres.

Il ne nous est pas possible d'exposer toutes les nouveautés de la loi votée le 18 avril dernier. Nous nous limiterons aux principales d'entre elles ainsi qu'aux seules ASBL.

### 3. Les limites de la nouvelle loi

La nouvelle loi ne concerne pas toutes les formes d'associations. Ni les unions professionnelles, ni les mutualités, ni les assurances mutuelles, ni les associations de fait ne sont visées par elle.

## II. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS

### 1. Acquisition de la personnalité juridique et le régime des nullités

#### a) Acquisition de la personnalité juridique

##### - Le principe

D'après l'article 3, § 1<sup>er</sup> al. 1 de la loi, la personnalité juridique est acquise du jour du dépôt au greffe des statuts, conformément à l'article 26novies §1, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et, le cas échéant,

---

<sup>3</sup> L'extension des règles de tenue de comptabilité et de publicité, aux associations étrangères qui exercent des activités en Belgique nous semble constituer la suite logique de l'introduction de règles plus strictes pour les associations belges. A défaut, la tentation de passer la frontière pour établir à l'étranger une association qui exerce ses activités en Belgique eut été trop importante.

des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association, conformément à l'article 13, alinéa 4.

L'article 2 indique les mentions minimums que doivent contenir les statuts et l'article 9, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, celles que doivent contenir les actes relatifs à la nomination des administrateurs ou encore à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

- Les mentions obligatoires dans les statuts

En ce qui concerne le contenu des statuts, l'article 2 énumère les mentions minimums qu'ils doivent contenir. Il s'agit de :

- 1°) les nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance de chaque fondateur ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social<sup>4</sup> ;
- 2°) la dénomination<sup>5</sup> et l'adresse du siège social de l'association<sup>6</sup> ainsi que l'indication de l'arrondissement judiciaire dont elle dépend ;
- 3°) le nombre minimum des membres. Il ne peut pas être inférieur à trois ;
- 4°) la désignation précise du ou des buts en vue desquels elle est constituée<sup>7</sup> ;
- 5°) les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres ;
- 6°) les attributions<sup>8</sup> et le mode de convocation de l'assemblée générale ainsi que la manière dont ses résolutions sont portées à la connaissance des membres et des tiers ;
- 7°) a) le mode de nomination, de cessation de fonction et de révocation des administrateurs, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant, soit individuellement, soit conjointement, soit en collège, ainsi que la durée de leur mandat<sup>9</sup> ;  
b) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonction et de révocation des personnes habilitées à représenter l'association, conformément à l'article 13, al. 4, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer en agissant, soit individuellement, soit conjointement, soit en collège ;

---

<sup>4</sup> La loi confirme ainsi qu'une personne morale peut être membre, et même fondateur, d'une ASBL.

<sup>5</sup> La nouvelle loi interdit aux ASBL de contenir dans leur dénomination les mots « *fondation d'utilité publique* » ou « *fondation privée* » (article 32, § 2) ou encore les mots « *association internationale sans but lucratif* » (article 47, § 2).

<sup>6</sup> Comme les statuts doivent contenir l'adresse du siège social, cela implique que tout changement du siège social nécessite une modification aux statuts. L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> précise encore que ce siège doit être situé en Belgique.

<sup>7</sup> Il ne faut donc plus inscrire dans les statuts l'objet de l'association, soit l'activité qu'elle met en œuvre, mais bien son ou ses but(s), soit la finalité qu'elle veut atteindre par les activités qu'elle met en œuvre.

<sup>8</sup> Signalons tout de suite que, d'après l'article 13, alinéa 2, le pouvoir résiduel appartient dorénavant au conseil d'administration et que d'après l'article 13, alinéa 3, les restrictions aux pouvoirs attribués au conseil d'administration sont inopposables aux tiers. L'article 4 de la loi énumère les pouvoirs appartenant à l'assemblée générale.

<sup>9</sup> C'est, semble-t-il par erreur, que l'article 2, 7°, a) parle, pour les administrateurs, de mentionner dans les statuts la manière d'exercer leurs pouvoirs, en agissant, soit individuellement, soit conjointement, soit en collège, alors qu'il ressort de l'article 13 de la loi que le conseil d'administration forme un collège.

- c) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonction et de révocation des personnes déléguées à la gestion journalière de l'association, conformément à l'article 13bis, al. 1<sup>er</sup>, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer en agissant, soit individuellement, soit conjointement, soit en collège ;
- d) le cas échéant, le mode de nomination des commissaires<sup>10</sup> ;
- 8°) le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres ;
- 9°) la destination du patrimoine de l'association en cas de dissolution, lequel doit être affecté à une fin désintéressée<sup>11</sup> ;
- 10°) la durée de l'association lorsqu'elle n'est pas illimitée.

Le dernier alinéa de l'article 2 apporte une simplification des formalités en prévoyant, en dérogation à l'article 1325 du Code civil, que deux originaux suffisent si les statuts sont constatés dans un acte sous seing privé.

- Les mentions dans les actes de nomination

L'article 9 précise les mentions que doivent contenir les actes relatifs à la nomination (*ainsi qu'à la cessation des fonctions*) des administrateurs, et à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association (*ainsi que des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires*) qui doivent faire l'objet du dépôt.

En application de l'alinéa premier, s'il s'agit de personnes physiques, ces actes doivent mentionner leur nom, prénoms, domicile ainsi que lieu et date de naissance. S'il s'agit de personnes morales, les actes doivent mentionner leur dénomination, leur forme juridique, leur siège social ainsi que leur numéro d'identification à la T.V.A.

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 9, précise encore que, pour les administrateurs, les personnes chargées de la représentation de l'association, ainsi que pour les personnes chargées de la délégation journalière, les actes relatifs à leur nomination uniquement, doivent préciser l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la manière de les exercer en agissant, soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

b) Souscription d'engagement au nom d'une association en formation

En transposant aux ASBL le régime applicable aux sociétés (*60 du Code des sociétés*) la nouvelle loi innove et instaure de nouvelles règles dérogatoires au droit commun.

L'article 3, § 2 prévoit que toute personne peut souscrire des engagements au nom d'une association en formation, avant l'acquisition par celle-ci de la

<sup>10</sup> Signalons, qu'il s'agit d'une compétence exclusive de l'assemblée générale, outre la révocation des commissaires et le cas échéant, la fixation de leur rémunération. (*article 8, 3°*)

<sup>11</sup> Il semble donc qu'une distribution de l'actif net entre les associés ne soit plus possible. Ce problème est différent de celui de la reprise des apports que la nouvelle loi ne régleme pas.

personnalité juridique. Sauf convention contraire, ces personnes sont personnellement et solidairement responsables des engagements souscrits, sauf si l'association a acquis la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement et qu'elle a, en outre, repris cet engagement dans les six mois (*deux mois pour les sociétés : C'est la seule différence avec le régime des ASBL*) de l'acquisition de la personnalité juridique<sup>12</sup>.

### c) Règles de nullité

#### - Introduction

Que se passe-t-il si un acte incomplet ou illégal est déposé au greffe ?

D'après la nouvelle règle inscrite à l'article 3, l'association sans but lucratif acquiert d'office la personnalité juridique. Pour éviter les inconvénients découlant de l'application des règles de droit commun des nullités (*les nullités ont un effet rétroactif*), le législateur a introduit des règles dérogatoires au droit commun qui s'inspirent du régime applicable aux sociétés anonymes et aux S.P.R.L., et qui ont pour but de limiter les cas dans lesquels la nullité d'une ASBL peut être prononcée, ainsi que de supprimer tout effet rétroactif à la décision qui constate la nullité.

#### - Les causes de nullité

L'article 3bis limite les causes de nullité à trois hypothèses. La première est celle où les statuts ne contiennent aucune mention en relation avec la dénomination, l'adresse du siège et l'arrondissement judiciaire dont l'association dépend (*mentions prévues à l'article 2, 2°*). La deuxième est le cas où les statuts ne contiennent aucune mention du ou des but(s) de l'association (*mentions prévues à l'article 2, 4°*) et la troisième est celle où un des buts de l'association est contraire à la loi (*par exemple activité commerciale*) ou à l'ordre public<sup>13</sup>.

#### - Les effets de la nullité

L'article 3ter précise que sans préjudice aux règles d'opposabilité au tiers de la décision qui constate la nullité (*article 26novies, § 2 et 3*), elle produit ses effets à dater de la décision qui la prononce. L'article 23 prévoit l'obligation de déposer la décision qui constate la nullité au dossier ouvert au greffe du Tribunal de Première Instance (*voir ci-après*).

---

<sup>12</sup> Le texte parle d'acquisition de la personnalité juridique. C'est donc le dépôt au greffe qui compte et non la publication par extraits dans l'annexe au Moniteur belge.

<sup>13</sup> Comme pour les sociétés, et conformément au droit commun des nullités, auquel l'article 3bis ne déroge pas, les tribunaux semblent garder un pouvoir d'appréciation pour prononcer la nullité ou non. Ainsi, il ne semble pas que la nullité doive être prononcée si les statuts omettent de mentionner l'arrondissement judiciaire dans lequel est situé le siège de l'association, alors que l'on ne voit pas bien comment les tribunaux pourraient ne pas prononcer la nullité, si le seul but que s'est donné l'association est contraire à la loi ou à l'ordre public.

Les engagements qui ont été pris avant la décision restent valables (*article 3ter, alinéa 2 in fine*). Pour le futur, les règles de la liquidation prévues à l'article 19 s'appliquent.

## 2. Le registre des membres et la consultation des documents sociaux

### a) Le registre et la liste des membres

En apparence, l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup> change fondamentalement la règle. L'ancienne obligation de déposer annuellement une liste des membres par ordre alphabétique est complétée par l'obligation de tenir<sup>14</sup> un registre. En pratique, comme pour le registre des associés d'une société, pour s'y retrouver, on imagine difficilement autre chose qu'un livre<sup>15</sup> reprenant par ordre chronologique les admissions de membres<sup>16</sup>, en laissant un espace libre pour relater la perte de la qualité de membre.

L'article 10 précise les mentions qui doivent figurer au registre pour identifier les membres (*pour les personnes physiques : leur nom, prénoms et domicile et pour les personnes morales : leur dénomination sociale, leur forme juridique et l'adresse du siège social*). Doit aussi être mentionnée, la décision d'admission, de démission ou d'exclusion. Dommage que la loi n'ait pas obligé de mentionner également le décès, mais rien n'interdit de le faire.

Outre la tenue d'un registre, la loi (*article 26novies, § 1 al. 3.*) prévoit qu'une liste (*et donc pas une copie du registre*) des membres (*pas nécessairement par ordre alphabétique<sup>17</sup>*) doit être déposée dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts si une modification dans la composition des membres est intervenue. L'accomplissement de cette formalité suppose, comme par le passé, préalablement au dépôt de la liste, sa confection.

### b) Publicité

Au moment de la constitution de l'ASBL, le registre des membres doit être déposé en copie au greffe (*article 26novies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>*) et ensuite, sauf si aucune modification dans la composition des membres n'est intervenue, chaque année dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts, une liste des membres doit être déposée. Dommage que ce dépôt n'ait pas été imposé chaque année sans exception, car l'absence de dépôt peut être aussi bien due à une absence de modification dans la composition des membres qu'à un oubli.

---

<sup>14</sup> Sous l'ancien régime, la tenue de la liste était libre et on pouvait se limiter à rassembler les papiers et informations pour confectionner une liste par ordre alphabétique au moment où, une fois par an, la loi en impose le dépôt. La nouvelle loi oblige la tenue d'un registre, ce qui implique sa présence, en permanence, dans les locaux de l'association.

<sup>15</sup> Pour les ASBL qui comptent un nombre important de membres ou pour celles qui connaissent des mouvements importants parmi leurs membres, le respect de cette obligation risque d'être compliqué, surtout après plusieurs années.

<sup>16</sup> Comme par le passé, l'obligation de tenir un registre des membres ne concerne que les membres effectifs.

<sup>17</sup> Ni ordre alphabétique, ni ordre chronologique !!! Comment s'y retrouver dans une liste qui compte des centaines de membres ?

c) La consultation du registre et les documents sociaux

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10 autorise tous les membres à consulter au siège de l'association le registre des membres. De plus, les membres peuvent consulter tous les procès-verbaux de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou de tout autre collège (*par exemple, les administrateurs délégués à la gestion journalière ou ceux chargés de la représentation de l'association s'ils forment un collège*), ainsi que tous les documents comptables.

Ce droit de consultation individuelle extrêmement large, reconnu à tous les membres (*effectifs*), peut constituer un réel handicap pour les ASBL<sup>18</sup>. En société, les associés ne disposent pas d'un droit aussi étendu. De nombreuses discussions ont eu lieu à ce sujet au Parlement. Lors des dernières discussions survenues au Sénat en seconde lecture du projet durant le mois de mars 2002, le texte est malheureusement resté inchangé.

3. Les obligations comptables

a) Introduction

- L'ancien régime

Adieu l'ancien article 13, alinéa 2 qui prévoyait très brièvement que le conseil d'administration de l'ASBL était tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. Etait estimé suffisant, en ce qui concerne les comptes, l'établissement d'une liste chronologique des mouvements financiers de l'ASBL durant l'exercice social.

Il est vrai qu'un grand nombre de lois avaient obligé les ASBL à tenir une comptabilité plus structurée qu'une simple liste par ordre chronologique des mouvements financiers.

Le Code des impôts sur les revenus qui soumet les associations à l'impôt des personnes morales, le Code de la T.V.A., le Code des droits de succession qui soumet les ASBL à la taxe compensatoire des droits de succession, la législation sur le bilan social ou encore la législation sur les hôpitaux ou les universités avaient déjà contraint presque toutes les ASBL à tenir une comptabilité plus structurée et plus importante que celle à laquelle la loi de 1921 les soumettait.

- La révolution

Le nouvel article 17 oblige toutes les ASBL à tenir une comptabilité et à lui donner une publicité. Cette comptabilité, ainsi d'ailleurs que le budget de l'exercice suivant, doivent être soumis par le conseil d'administration à

---

<sup>18</sup> Pour les procès-verbaux des réunions, aucune protection n'a été prévue pour le secret des affaires au respect duquel tous les administrateurs sont tenus. Pour la consultation des documents comptables, la faculté pour les membres de l'ASBL de les consulter tous paraît particulièrement excessive pour les ASBL obligées de nommer un réviseur.

l'assemblée générale, chaque année<sup>19</sup> et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social (*article 17, § 1<sup>er</sup>*).

Quant à l'ampleur des obligations comptables, trois catégories d'ASBL doivent être distinguées.

b) Les nouvelles obligations

- Les ASBL de « taille moyenne »

Tout d'abord, nous parlerons des ASBL de taille moyenne, qui sont tenues de respecter les dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises (*article 17, § 3*). Sont considérées « de taille moyenne » les ASBL qui, à la date de la clôture de l'exercice social, **atteignent** au moins deux des trois critères suivants :

- elle emploie cinq travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalant temps plein ;
- le total de ces recettes, autres qu'exceptionnelles, hors T.V.A., atteint 250.000 € ;
- le total de son bilan atteint 1.000.000 €.

- Les « petites » ASBL

Les petites associations sont celles qui n'atteignent pas deux des critères dont question ci-avant. Elles ne sont pas tenues au respect des dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises. Elles doivent tenir une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en compte, selon un modèle établi par le Roi.

Différents amendements ont été discutés au Parlement, aux fins de définir dans la loi le schéma comptable simplifié que ces ASBL doivent respecter. Pour les recettes, on a parlé d'une distinction à faire entre les libéralités, les cotisations, les subsides, les recettes ordinaires, les recettes financières ou encore les recettes immobilières. Pour les dépenses, on a parlé de distinction à faire entre les frais de fonctionnement, les frais de personnel, les frais liés aux objets pour lesquels des libéralités ont été obtenues. Tous les amendements déposés en ce sens ont été rejetés. Il appartient donc au Roi de préciser le contenu du schéma comptable simplifié dont question à l'article 17, § 2. On suppose qu'on retrouvera dans l'arrêté royal d'exécution les distinctions évoquées durant les travaux parlementaires.

- Les « grandes » ASBL

Enfin, il y a les grandes ASBL. Il s'agit des ASBL qui occupent plus de 100 travailleurs, ou encore celles qui, à la clôture de l'exercice social, **dépassent** deux des trois critères suivants :

---

<sup>19</sup> Le principe de l'annualité des exercices comptables prévu à l'ancien article 13, alinéa 2 est donc maintenu.

- l'occupation de 50 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalent temps plein ;
- des recettes, autres qu'exceptionnelles, hors T.V.A., de 6.250.000 € ;
- un bilan de 3.125.000 €.

Ces ASBL sont tenues de confier à un ou plusieurs commissaire(s), nommé(s) par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises (*article 17, § 5, al. 2*), le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels.

- Les exceptions

Une dérogation est prévue (*article 17, § 4*) pour les associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières résultant d'une législation ou d'une réglementation publique relative à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elle soit au moins équivalente à celle prévue en vertu de la loi. Le but est d'éviter un double emploi. A titre d'exemple, mais nous ne sommes pas comptables, nous pensons à la législation sur les hôpitaux, à la législation sur les hautes écoles, ou sur les caisses d'allocation familiale

- Les adaptations

Le Roi adapte à la nature particulière des ASBL et de leurs activités, les obligations résultant de la loi du 17 juillet 1975<sup>20</sup> (*article 17, § 3 dernier alinéa*). Enfin, le Roi peut adapter à la l'évolution de l'indice des prix à la consommation les seuils dont question ci-avant (*article 17, § 3 dernier alinéa in fine*).

c) La publicité

Comme nous l'avons déjà dit, les comptes annuels, ainsi d'ailleurs que tous les documents comptables, peuvent être consultés au siège de l'association par tous les membres (*article 10, al. 2*).

Les comptes annuels doivent être déposés au greffe (*article 26novies, § 1<sup>er</sup>, 5°*), ainsi que, le cas échéant, les actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions des commissaires (*article 26novies, § 1<sup>er</sup>, al. 2, 2°*). L'article 9, al. 1<sup>er</sup> précise le contenu de ces actes qui font aussi l'objet d'une publication, par extraits, dans l'annexe au Moniteur belge (*art. 26novies, § 2, al. 1 et al. 2, 2°*).

De plus, les ASBL tenues de respecter la loi de 1975 sur la comptabilité des entreprises en application du paragraphe 3 de l'article 17 doivent déposer leurs comptes annuels également à la Banque Nationale, dans les trente jours qui suivent leur approbation par l'assemblée générale, accompagnés d'une liste des administrateurs en fonction et, le cas échéant, des commissaires en fonction et

---

<sup>20</sup> Les adaptations devraient normalement s'inspirer des mêmes subdivisions que celles qui ont été discutées pour le plan comptable simplifié applicable aux « petites » ASBL (voir ci-avant).

de leur rapport (*article 17, § 6*). Echappent donc étrangement à cette mesure de publicité les ASBL qui ne doivent pas respecter la loi de 1975 en application de l'article 17, § 4.

#### d) Sanctions

L'obligation de déposer des comptes annuels au greffe est sanctionnée à l'article 26 par la possibilité pour un défendeur assigné devant les tribunaux par une ASBL défailante, de tenir l'instruction de la procédure en suspens jusqu'à régularisation.

Une action en dissolution peut être intentée sur pied de l'article 18 pour l'absence de dépôt des comptes annuels (*art. 18 4°*). Cependant la loi prévoit que l'action en dissolution ne peut être introduite que si les comptes annuels de trois exercices sociaux consécutifs au moins n'ont pas été déposés (*article 18, 4°*). De plus, l'article 19bis prévoit que l'action en dissolution ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du 3<sup>ème</sup> exercice comptable.

Enfin, le défaut de dépôt des comptes annuels au greffe fait obstacle à l'obtention de l'autorisation de réception par arrêté royal des donations supérieures à 100.000 € (*article 16*).

#### e) Commentaires

L'intention de transparence voulue par le législateur est louable, mais rien n'est prévu pour éviter des contournements, par trop faciles, des seuils prévus au paragraphe 3 de l'article 17 et, subsidiairement, au paragraphe 5 dudit article. Les ASBL, mal intentionnée, et c'est précisément celles qui ont le plus besoin de transparence, se scinderont en deux ou plusieurs entités au sein desquelles jamais deux des seuils prévus au paragraphe 3 de l'article 17 ne sont atteints.

### 4. La publicité et l'opposabilité aux tiers

#### a) La publicité - introduction

##### - Avant la nouvelle loi

Auparavant, le dossier au greffe contenait la liste des membres (*article 10*) et, éventuellement, les comptes de l'association si elle souhaitait pouvoir obtenir l'autorisation par arrêté royal de réception de donations supérieures à 10.000 € (*ancien article 16*).

La publication aux annexes du Moniteur concernait un nombre restreint de documents (*anciens articles 9, 23 et 25*) qui étaient publiés intégralement.

L'ancien article 11 obligeait d'indiquer sur les actes, factures, documents et autres pièces émanant de l'ASBL, sa dénomination précédée ou suivie des mots en toute lettre « association sans but lucratif ».

- Après la nouvelle loi

La loi regroupe les règles de publicité en un seul article (*article 26novies et 31 pour les fondations privées ; principe du guichet unique*). On regrette, cependant, l'inscription dans l'article relatif à la comptabilité, de l'obligation de déposer les comptes de l'association à la Banque Nationale (*article 17, § 6 et 37, § 6 pour les fondations privées*).

Le dossier au greffe prend, dans la nouvelle loi, une importance considérable. De très nombreux actes doivent y être déposés (*article novies § 2*).

Le principe de la publication aux annexes du Moniteur est maintenu (*anciens articles 9, 23 et 25*) dans les grandes lignes. Schématiquement, le nombre d'actes soumis à la publicité augmente, mais leur contenu diminue (*publication par extraits*).

Pour être complet nous devons encore signaler un changement à l'article 11. Une faculté et une obligation complémentaire sont ajoutées. Le sigle « ASBL »<sup>21</sup> peut remplacer les mots « *association sans but lucratif* ». De plus, outre la dénomination, les documents de l'association doivent mentionner l'adresse du siège de l'association. Enfin, l'article 23 oblige d'ajouter les mots « *en liquidation* » après les mots « *association sans but lucratif* » ou le sigle « ASBL » si ladite association a fait l'objet d'une décision de dissolution.

b) Le dossier au greffe

Chaque ASBL doit donc faire ouvrir un dossier au greffe du Tribunal de Première Instance de l'arrondissement dans lequel son siège est situé. Nous avons vu qu'il s'agit même là d'une condition pour l'obtention de la personnalité juridique (*article 3*).

Les tiers peuvent facilement connaître ce greffe puisque les statuts doivent mentionner non seulement le siège social, mais également l'arrondissement (*article 2, al. 2, 2°*), à peine de nullité (*article 3bis*) et que tous les documents de l'ASBL doivent mentionner son siège social (*article 11*).

Les tiers peuvent prendre connaissance gratuitement des documents déposés au dossier et peuvent en recevoir copie moyennant paiement des droits de greffe (*article 26novies, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa*).

c) Le contenu du dossier

Le dossier contient :

- les statuts de l'association (*article 26novies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°*) et ses éventuelles modifications (*§ 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 6°*), et dans ce cas, un texte

---

<sup>21</sup> La nouvelle loi légalise donc l'habitude, dont la légalité était discutable, qu'avaient prises certaines associations d'utiliser l'abréviation « ASBL » au lieu des mots « *association sans but lucratif* »

coordonné (§ 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 7<sup>o</sup>). L'article 2 précise les mentions minimums que doivent contenir les statuts ;

- les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des commissaires (§ 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>), ainsi que les éventuelles modifications auxdits actes (§ 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 6<sup>o</sup>). L'article 9 précise le contenu de chacun de ces actes ;
- une copie du registre des membres (§ 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>) et, en cas de modification dans la composition de l'association, une liste des membres mise à jour (§ 1<sup>er</sup>, alinéa 3). L'article 10, § 1<sup>er</sup> définit le contenu du registre des membres ;
- les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, visées à l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup> (§ 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup>) et les éventuelles modifications (§ 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 6<sup>o</sup>). L'article 23, alinéa 2 précise les mentions que doivent contenir les actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs. L'article 26novies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup> précise encore que les décisions judiciaires relatives à la nullité, à la dissolution ou à la liquidation ne doivent être déposées au dossier que si elles sont coulées en force de choses jugées ou exécutoires par provision ;
- les comptes annuels établis conformément à l'article 17 (§ 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5<sup>o</sup>).

Le Roi reçoit la mission de déterminer les modalités de constitution du dossier et de préciser les indemnités qui peuvent être réclamées à l'association (*article 26novies, § 1<sup>er</sup>, al. 4*).

#### d) La publication par extraits

##### - Principes

Le greffe (*et non plus les fondateurs, administrateurs ou liquidateurs*) est chargé de faire publier aux annexes du Moniteur belge certains des documents qui doivent être déposés au dossier. Il y a donc, pour l'association, une facilité administrative (*guichet unique*).

La loi prévoit que la publication doit être effectuée dans les trente jours du dépôt par le fonctionnaire responsable, à peine de dommages et intérêts contre le fonctionnaire auquel l'omission ou le retard serait imputable (*article 26novies, § 2, dernier alinéa*)

Le Roi est chargé d'indiquer le fonctionnaire responsable de la réception des actes et documents (*article 26novies, § 2, dernier alinéa*).

- Énumération des actes publiés et contenu des extraits

Cette publication se fait par extrait et, bien entendu aux frais de l'association (*article 26novies, § 2*). Doivent être publiés par extraits :

- les statuts et leurs modifications. L'extrait contient les mentions, que doivent contenir obligatoirement tous statuts, énumérées à l'article 2 de la loi (*article 26novies, § 2, alinéa 1 et alinéa 2, 1°*). Il y aura donc à l'avenir des modifications statutaires qui ne feront plus l'objet de publication au Moniteur ;
- les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des commissaires et les modifications à ces actes. L'extrait doit contenir les indications énumérées à l'article 9 (*article 26novies, § 2, alinéa 1 et alinéa 2, 2°*) ;
- les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs ainsi que leurs modifications. Pour les décisions concernant la nullité ou la dissolution de l'association, ainsi que sa liquidation, l'extrait contient l'auteur de la décision, sa date ainsi que le dispositif de la décision. Pour les actes et décisions relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs, les extraits contiennent les indications visées à l'article 23, alinéa 2 (*identification précise du liquidateur*) (*article 26novies, § 2, alinéa 1 et alinéa 2, 3° et 4°*).

Le Roi est chargé de déterminer la forme et les conditions du dépôt et de la publicité (*article 26novies, § 2, dernier alinéa*).

e) L'opposabilité aux tiers des actes soumis à publicité

- L'ancien régime

Dans la version de la loi de 1921, telle qu'elle fut votée à l'origine, aucune disposition spécifique n'était prévue en matière d'opposabilité aux tiers, que ce soit au niveau des statuts, de ses modifications, de la mise en liquidation de l'association, ou de la nomination, de la démission, de la révocation ou du décès des administrateurs, ou encore au niveau des délégations de pouvoirs ou de représentation de l'ASBL.

Ces problèmes étaient laissés au droit commun qui fait une distinction entre les effets internes et les effets externes des contrats. Il faut aussi mentionner la théorie de l'apparence.

- La révolution

La nouvelle loi régleme dans le détail le problème de l'opposabilité aux tiers (*article 26novies*) en s'inspirant du régime des sociétés (*article 76 du*

*Code des sociétés ; par contre, il n'y a pas d'équivalent de l'article 77 du Code des sociétés relatif à l'irrégularité des actes déposés). Le régime d'opposabilité peut se résumer comme suit :*

- Un acte, un document ou une décision dont la loi prescrit le dépôt ou la publication n'est opposable aux tiers que du jour de l'accomplissement de la formalité du dépôt, si seule celle-ci est imposée par la loi, et de celles du dépôt et de la publication au Moniteur, si les deux sont imposées par la loi (*article 26novies, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>*).
  - En exception à ce principe de base, la loi prévoit, d'une part, que l'association peut opposer un acte à un tiers, même si la formalité du dépôt ou de la publication n'a pas été effectuée, à la condition qu'elle prouve que le tiers en question en avait antérieurement connaissance (*article 26novies, § 3, 1<sup>er</sup> alinéa*). Inversement, les tiers peuvent se prévaloir desdits actes même si la formalité du dépôt ou de la publication n'a pas été effectuée (*article 26novies, § 3, 1<sup>er</sup> alinéa*).
  - Toujours en exception au premier principe, pour les opérations intervenues avant le 31<sup>ème</sup> jour (*16 jours en société*) qui suit celui de la publication, le tiers peut refuser l'opposabilité de l'acte qui lui serait présenté et pour lequel les formalités de publicité ont bien été effectuées, à la condition de démontrer qu'il lui était dans l'impossibilité d'en avoir connaissance (*article 26novies, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>*).
  - Enfin, en cas de discordance entre le texte déposé et celui publié aux annexes du Moniteur, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Par contre, les tiers peuvent s'en prévaloir, sauf si l'association démontre que le tiers connaît le texte déposé au greffe (*article 26novies, § 3, dernier alinéa*).
- f) L'opposabilité des clauses restrictives des pouvoirs des administrateurs et des répartitions de tâche convenues entre eux

- Les principes

Toujours en s'inspirant du droit des sociétés, la nouvelle loi sécurise les tiers qui traitent avec une ASBL en ne les obligeant plus, ou presque plus, à contrôler le pouvoir des administrateurs qui représentent l'ASBL.

Tout d'abord, ils ne doivent plus contrôler les pouvoirs du conseil d'administration puisque, d'une part, le pouvoir résiduel lui appartient (*article 13, al. 2*) et que, d'autre part, les éventuelles restrictions statutaires et les éventuelles répartitions de tâches dont les administrateurs seraient convenus sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées (*article 13, al. 3*). Bien entendu, toutes ces restrictions et répartitions de tâches restent valables dans l'ordre interne de l'ASBL (*article 13, al. 3, 1<sup>ère</sup> phrase*).

Il y a cependant deux exceptions au principe de l'inopposabilité des répartitions de tâche convenues entre les administrateurs.

- La représentation de l'ASBL

La première est la représentation de l'ASBL dans les actes judiciaires ou extrajudiciaires. Aux termes de l'article 13, alinéa 4, la représentation de l'association peut, selon les modalités fixées par les statuts (*voir article 2, 7°, b) la clause est facultative et si les statuts sont muets, il ne sera pas possible de mettre en œuvre la représentation de l'ASBL telle qu'organisée à l'article 13, alinéa 4*), être déléguée à une ou plusieurs personnes. Cette décision est opposable aux tiers dans les conditions prévues à l'article 26novies, § 3 (*voir ci-avant nos commentaires sur l'opposabilité aux tiers des actes soumis à publicité*). Rappelons à cet égard que la loi impose de déposer au dossier tenu au greffe l'acte de nomination des personnes habilitées à représenter l'association (*article 26novies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°*). Elle en prescrit également la publication par extraits à l'annexe au Moniteur belge (*article 26novies, § 2*).

Si l'ASBL est représentée par une ou plusieurs personne(s) (*administrateurs ou non, membres ou non*), au lieu du conseil d'administration en entier, les tiers doivent donc contrôler :

- . le respect de la clause statutaire qui organise la délégation de pouvoir ;
- . la nomination en exécution de cette clause statutaire, de la ou des personne(s) qui se présente(nt) à eux comme habilitée(s) à représenter l'association.

- La délégation journalière

La deuxième exception est la délégation journalière et la représentation de celle-ci. Aux termes de l'article 16bis, elle peut, selon les modalités fixées par les statuts (*voir article 2, 7°, c) la clause est facultative et, si les statuts sont muets, il n'est pas possible de possible de mettre en œuvre la délégation de la gestion journalière telle qu'organisée à l'article 13bis*), être déléguée à une ou plusieurs personne(s). Cette décision est opposable aux tiers dans les conditions prévues à l'article 26novies, § 3. L'article 13bis ajoute encore que « *les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation ne sont toutefois pas opposables aux tiers* ». Rappelons que, comme pour les personnes habilitées à représenter l'association, la loi impose de déposer au dossier ouvert au greffe l'acte de nomination des personnes déléguées à la gestion journalière (*article 26novies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°*). Elle en prescrit également la publication à l'annexe au Moniteur belge par extraits (*article 26novies, § 2*).

Dans le cadre de la délégation journalière, si l'ASBL est représentée par une ou plusieurs personne(s) (*administrateurs ou non, membres ou non, article 13bis, alinéa 1<sup>er</sup>*), les tiers doivent contrôler :

- . le respect de la clause statutaire qui organise la délégation journalière<sup>22</sup>. Ils peuvent cependant ignorer les restrictions qui seraient apportées aux pouvoirs de représentation des personnes chargées de la délégation journalière puisqu'elles leur sont inopposables (*article 13bis, alinéa 2, in fine*) ;
- . la nomination en exécution de cette clause statutaire, de la ou des personne(s) qui se présente(nt) à eux comme chargée(s) de la délégation journalière.

## 5. La gestion et l'administration

### a) Introduction

#### - L'ancien régime

Quant à la composition du conseil d'administration, la loi de 1921 ne prévoyait rien de particulier. Au minimum, deux administrateurs suffisaient.

Quant au pouvoir du conseil d'administration, l'ancien article 13 prévoyait que le conseil d'administration gère les affaires de l'association et qu'il la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. On considérait que le pouvoir résiduel appartenait à l'assemblée générale.

Quant aux délégations, toujours en application de l'ancien article 13, le conseil d'administration pouvait déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres, ou même à un tiers, avec autorisation des statuts ou de l'assemblée générale.

La responsabilité du conseil d'administration ainsi que celle de l'association pour les fautes commises par ces administrateurs étaient traitées laconiquement à l'article 14.

La publicité des pouvoirs du conseil d'administration faisait l'objet d'une publication intégrale puisque les statuts étaient publiés en entier (*ancien article 3*). Il en allait de même pour les modifications aux statuts (*ancien article 9, al. 1<sup>er</sup>*).

Seules la nomination et la révocation des administrateurs devaient être publiées (*ancien article 9, al. 2*). Rien n'était prévu pour les nominations ou les cessations de fonction des personnes chargées d'une délégation.

#### - Le nouveau régime

La nouvelle loi régleme :

1°) la composition du conseil d'administration (*article 13, al. 1<sup>er</sup>*) ;

---

<sup>22</sup> La notion de gestion journalière est malheureusement très difficile à apprécier pour un tiers puisqu'elle varie en fonction de l'importance des activités ou encore du type d'activités.

- 2°) ses pouvoirs (*article 13, al. 2*) ;
- 3°) la représentation de l'association (*articles 2, al. 2, 7°b et 13, al. 4*) ;
- 4°) la délégation journalière (*articles 2, al. 2, 7°c et 13bis*) ;
- 5°) la publicité des clauses statutaires relatives aux pouvoirs des administrateurs et aux délégations de pouvoir (*combinaison article 2, 7°, a), b) et c), et article 26novies, § 1<sup>er</sup>, al. 2, 1<sup>er</sup> et article 26novies, § 2, al. 1 et al. 2, 1°, et pour les modifications, voir article 26novies, § 1<sup>er</sup>, al. 2, 6° et § 2, al. 1<sup>er</sup>*) ;
- 6°) la publicité des actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association (*article 26novies, § 1<sup>er</sup>, al. 2, 2° et § 2, al. 1<sup>er</sup>* ; et les modifications auxdits actes, voir *article 26novies, § 1<sup>er</sup>, al. 2, 6° et article 26novies, § 2, al. 1<sup>er</sup>*), ainsi que le contenu des actes à déposer au greffe (*article 9*) ;
- 7°) l'inopposabilité aux tiers des restrictions aux pouvoirs du conseil d'administration (*article 13, al. 3*), ainsi que de la répartition (*délégation*) des tâches dont les administrateurs seraient convenus (*article 13, al. 3*), exception faite pour les pouvoirs de représentation de l'ASBL (*article 13, al. 3*) et ceux de la délégation journalière (*article 13bis*) ;
- 8°) l'opposabilité aux tiers des actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association (*article 26novies, § 3*).
- 9°) la responsabilité de l'association pour les fautes de ses organes ou de ses préposés (*article 14*) ;
- 10°) la responsabilité des administrateurs (*article 14bis*) ;
- 11°) la responsabilité des personnes déléguées à la gestion journalière (*article 15*) ;

Nous avons déjà exposé ci-avant plusieurs règles en relation par exemple avec les pouvoirs du conseil d'administration, leur délégation ou encore son fonctionnement. Nous avons aussi déjà parlé des clauses que doivent contenir les statuts en relation avec ces problèmes. Nous n'y reviendrons plus. Nous nous limitons ci-après à exposer les nouvelles règles en relation avec la composition du conseil d'administration, ces pouvoirs et les responsabilités

#### b) La composition du conseil d'administration

Il arrivait, sous l'ancien régime, que le nombre d'administrateurs d'une ASBL soit égal ou même supérieur au nombre d'associés. On a estimé cette pratique contraire au principe de contrôle interne. La nouvelle loi oblige le conseil d'administration de compter moins d'administrateurs que l'association n'a de membres effectifs (*article 13, al. 1<sup>er</sup> in fine*)<sup>23</sup>.

<sup>23</sup> Compte tenu du but poursuivi (*amélioration du contrôle interne*), il nous paraît inutile d'avoir tenu compte dans la loi des administrateurs qui ne sont pas membres, et qui donc à l'assemblée générale ne peuvent participer aux votes sur la décharge.

Mais la loi veut également que le conseil d'administration soit un vrai collège. Il doit donc dorénavant compter trois administrateurs au moins (*article 13, al. 1<sup>er</sup>*)<sup>24</sup>, sauf si l'association ne compte que trois membres effectifs (*c'est le registre des membres qui en atteste ; article 10*). Le conseil d'administration peut alors ne compter que deux administrateurs (*article 13, al. 1<sup>er</sup>*).

c) Les pouvoirs du conseil d'administration et ses restrictions

D'après le nouvel article 13, al. 2, le pouvoir résiduel appartient au conseil d'administration. L'article 4 de la loi énumère les décisions pour lesquelles une délibération de l'assemblée générale est requise. Les décisions non énumérées à cet article relève donc de la compétence du conseil d'administration. Il y a donc une inversion des règles puisque sous l'ancien régime le pouvoir résiduel appartenait à l'assemblée générale. Le changement est de taille.

Ainsi, sauf disposition contraire des statuts, ce sera dorénavant le conseil d'administration qui décide de l'admission de nouveaux membres (*article 4, a contrario*). Or, on sait combien ce pouvoir peut faire l'objet d'abus quand le conseil d'administration n'est plus le reflet de la majorité à l'assemblée générale.

Il semble aussi que ce soit le conseil d'administration qui, sauf dispositions contraires des statuts, est compétent pour décider de la rémunération de ses administrateurs !!! (*sous réserve du respect du budget approuvé par l'assemblée générale*).

Comme nous l'avons déjà dit ci-avant, différentes restrictions au pouvoir du conseil d'administration découlent de la loi et des statuts. De plus, les statuts peuvent limiter les pouvoirs du conseil d'administration (*objet, attribution des pouvoirs dévolus au conseil d'administration par la loi à un autre organe*). Toutes ces restrictions sont valables et légales dans l'ordre interne de l'association. Mais ces restrictions, même publiées, ne sont pas opposables aux tiers.

d) Les responsabilités

Excepté la modification apportée à l'article 11 dont question ci-après, les principes sont restés inchangés, mais pas la présentation des textes. On peut donc s'en référer à la doctrine et à la jurisprudence antérieures à la loi.

L'ancien article 14, al. 1<sup>er</sup> est éclaté en un article 14 qui traite de la responsabilité de l'association pour les fautes imputables à ses préposés ou à ses organes (*texte intégralement resté le même*) et un article 14bis qui traite de la responsabilité des administrateurs (*le texte change quelque peu mais il ressort des travaux préparatoires que ce changement n'est qu'un toilettage et n'a pas pour but de modifier les règles*). Enfin, on traite à l'article 15 de la responsabilité des personnes déléguées à la gestion journalière, exactement

---

<sup>24</sup> Auparavant, un conseil d'administration pouvait ne compter que deux administrateurs.

dans les mêmes termes que ceux utilisés à l'article 14bis pour la responsabilité des administrateurs.

Le seul changement à relever se situe à l'article 11. Tous les actes, documents et pièces émanant de l'association doivent comporter différentes mentions en relation avec son identification. La nouvelle loi (*article 11, alinéa 2*) prévoit que toute personne qui intervient dans un acte, document ou pièce qui ne comportent pas ces mentions, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Cette disposition nouvelle concerne en particulier les administrateurs, même si son champ d'application est plus large. Elle s'inspire des règles applicables aux sociétés.

### **III. MESURES FISCALES DISPOSITIONS MODIFICATIVES, MESURES TRANSITOIRES ET ENTREE EN VIGUEUR**

#### **1. Mesures fiscales**

Un nombre important d'articles concerne une simple adaptation de vocabulaire notamment pour tenir compte de la disparition des établissements d'utilité publique et de leur remplacement par des fondations d'utilité publique ou des fondations privées. Nous nous limitons à mentionner ci-après deux articles de la nouvelle loi qui apportent des changements qui attirent l'attention.

L'article 43 modifie l'article 140 du Code des droits d'enregistrement pour soustraire au droit proportionnel (1,1 %) les apports à titre gratuit entre associations et les soumettre au droit fixe général de 25 € (1.000 F.)

L'article 52 apporte un changement majeur à l'édifice de la taxe compensatoire aux droits de succession en modifiant l'assiette de l'impôt (*article 150 du code des droits de succession*).

Outre les fruits de l'année, les fruits non perçus ou encore les biens devant être consommés dans l'année, qui auparavant déjà sortaient de l'assiette de l'impôt, le législateur en retire encore explicitement les biens immeubles situés à l'étranger<sup>25</sup>, ainsi que les titres émis en vertu de la loi du 15 juillet 1998 relative à la certification de titres.

Enfin, la loi permet pour la première fois de soustraire des charges de l'assiette de l'impôt. Ainsi on peut soustraire de cette assiette les termes des emprunts hypothécaires non encore payés ainsi que les charges non encore exécutées liées à des legs universels dont l'association ou la fondation privée sont les bénéficiaires.

---

<sup>25</sup> Ce n'est qu'un changement en apparence car auparavant c'était l'ensemble des biens possédés à l'étranger qui sortait de l'assiette de l'impôt. La loi ne soumettait à la taxe que les biens situés en Belgique. Pour les biens meubles, et surtout pour les biens incorporels, cela pouvait entraîner des difficultés d'application et engendrer des situations artificielles.

## 2. Entrée en vigueur

L'article 66 de la nouvelle loi prescrit qu'elle entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de la publication de l'arrêté royal d'exécution.

En tête de cet article, nous avons exposé les nombreuses dispositions qui doivent être exécutées par le Roi. Certaines dispositions de la loi peuvent entrer en vigueur même sans arrêté royal d'exécution, d'autres non.

Pour les associations existantes, le législateur (*article 63*) confie au Roi le soin d'indiquer dans un ou plusieurs arrêté(s) royal(aux) les délais dont elles disposent pour se conformer aux nouvelles obligations.

Le législateur balise les pouvoirs du Roi en prévoyant que le délai imposé pour l'adaptation de ces personnes morales aux nouvelles dispositions et obligations de la loi ne peut être inférieur à 1 an, ni supérieur à 5 ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

PHILIPPE 'T KINT  
avocat associé « WILLEMART MELOT »